



Délibération n°29/CT/2026 du 11/03/2026 portant approbation du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2026

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°28/CT/2026 du 11 mars 2026 portant approbation du budget principal de l'exercice 2026 ;
- VU** la délibération n°01/CT/2026 du 27 février 2026 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget principal, du budget annexe de l'eau, du budget annexe de la restauration scolaire et du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2026 de la commune de Tumaraa ;
- VU** la délibération n°20/CT/2026 du 11 mars 2026 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2025 du budget annexe de la restauration scolaire ;
- VU** la délibération n°21/CT/2026 du 11 mars 2026 portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 du budget annexe de la restauration scolaire ;

Considérant que le vote du budget doit, en application des dispositions de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, être adopté avant le 31 mars de l'exercice ou le 15 avril l'année du renouvellement des organes délibérants ;

Considérant que pour suivre toute compétence d'un service public administratif, les collectivités peuvent, si elles le souhaitent, créer un budget, alors soumis à l'instruction budgétaire de la collectivité de rattachement ;

Considérant que le budget annexe de la restauration scolaire a été créé par délibération n°08/CT/12 du 19 mars 2012 ;

Considérant que les deux sections de fonctionnement et d'investissement doivent, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, être votées en équilibre ;

Considérant le résultat de clôture du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2025 ;

Considérant la désignation de madame Moemoea Colomes en qualité de président de séance ;

Où l'exposé du premier adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 11 mars 2026

ADOPTE

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/03/2026 987-200015097-20260311-DEL_2026_29-DE

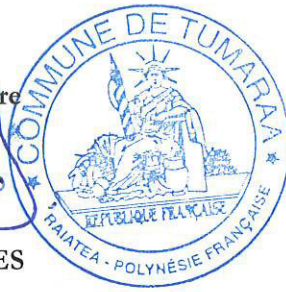
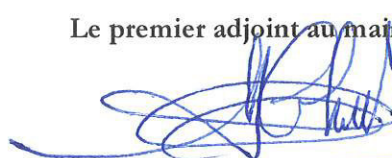
Article 1 : Le conseil municipal approuve le budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2026 arrêté de la manière suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	73 088 310	73 088 310
Section d'investissement	100 099 665	100 099 665
Total	173 187 975	173 187 975

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le premier adjoint au maire



Mme Moemoea COLOMES

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/03/2026 987-200015097-20260311-DEL_2026_29-DE